


AVENANT A L'ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL DU 2 DECEMBRE 1986
SUR LES CONDITIONS DE DETACHEMENT DES SALARIES TEMPORAIRES A L'ETRANGER

Les mots "... sauf à la suite d'une faute grave dûment constatée par le juge compétent en cas de contestation du salarié ...", sont supprimés à la fin du premier alinéa de l'article 9.


Le deuxième alinéa du même article 9, est supprimé.

Fait à Paris, le 23 Octobre 1987

CFDT


G. RENDU

CFE - CGC


R. DUFOUR

CGT-FO

Pour le FRC CGT Fo OSDD
Daniel SIMON

Pour CGT-FO (pour Salarié Hoffmann)

PROMATT



UNETT



